



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-129

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-05-19-001 - AP Ouverture plaisance et plages Bouches du Rhône (5 pages) Page 5

13-2020-05-19-003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 sens Nîmes vers Arles dans les Bouches du Rhône pour la limitation du gabarit routier et l'information des usagers au cours des travaux de réfection de chaussée de la DIRMED sur les N572 et N113 (5 pages) Page 11

Direction générale des finances publiques

13-2020-05-25-005 - Délégation de signature pour la Trésorerie de MARTIGUES (2 pages) Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-20-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL unipersonnelle "PMS PROVENCE MULTI SERVICES" sise Quartier le Paty - Ferme de la Gineste - 13800 ISTRES. (3 pages) Page 20

13-2020-05-20-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "SERVICE PAYSAGES" sise 350, Chemin Servières des Cadenières - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE. (2 pages) Page 24

13-2020-05-20-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "DIVI SERVICES" sise 32, Rue de la République - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 27

13-2020-05-20-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GIROUX Valérie", entrepreneur individuel, domiciliée, 6, Boulevard Victor Hugo - 13150 TARASCON. (3 pages) Page 30

13-2020-05-20-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur PIOGGINI Germain, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) - Nom commercial "JARDINS COTIERS - L'ECOLOGIE DEPUIS SA TERRASSE" sise Chemin Calendal - 13960 SAUSSET LES PINS. (2 pages) Page 34

PREF 13

13-2020-05-19-002 - arrêté modificatif du 19 05 20 fixant les conditions de descente à terre, de transit et de relève des équipages de navires faisant escale dans le GPMM (2 pages) Page 37

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-25-004 - Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sécurité à Accès Réglementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages) Page 40

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-20-007 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » exploitée sous l'enseigne « EL AMEN » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 20 mai 2020 (2 pages) Page 43

13-2020-05-15-010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS » exploitée sous l'enseigne « AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS - AFDT » sise à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 15 mai 2020 (2 pages)	Page 46
13-2020-05-20-004 - Arrêté n°2020-214 MED-URG du 20 mai 2020 portant mise en demeure et mesures d'urgence envers la société PROFER pour l'installation qu'elle exploite à Marseille (14ème) (4 pages)	Page 49
13-2020-02-21-150 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 54
13-2020-02-21-148 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 57
13-2020-02-21-149 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 60
13-2020-02-21-151 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 63
13-2020-02-21-152 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 66
13-2020-02-21-153 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 69
13-2020-05-25-001 - Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées - Eulepte d'Europe_ CEN PACA (4 pages)	Page 72
13-2020-05-25-003 - Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées - Pélobate Cultripède _CEFE-CNRS (3 pages)	Page 77
13-2020-05-25-002 - Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées - Posidonie- CNRS (3 pages)	Page 81
13-2020-05-25-006 - Arrêté portant habilitation de l'Association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE – SFF » sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 25 mai 2020 (2 pages)	Page 85
13-2020-02-21-154 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 88
13-2020-02-21-155 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 91
13-2020-02-21-156 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 94
13-2020-02-21-157 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (2 pages)	Page 97
13-2020-05-18-018 - Arrêté relatif à la S.A. dénommée « FACILITY DOM» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages)	Page 100

13-2020-02-26-009 - cessation auto-ecole PREPA PERMIS, n° E1501300070, monsieur Richard MARDIROSSIAN, 9 BOULEVARD DE LA LIBERATION13004 MARSEILLE (2 pages)	Page 104
13-2020-02-26-010 - fermeture auto-ecole EUROPEEN, n° E1501300060, madame Amel SAIDI - BARECHE, CENTRE COMMERCIAL SAINT-PAUL N° 11 TRAVERSE SAINT PAUL 13013 MARSEILLE (2 pages)	Page 107
13-2020-05-18-019 - fermeture auto-ecole JT CONDUITE, n° E1801300240, monsieur Thierry JANOT, 13 BOULEVARD FRÉDÉRIC MISTRAL 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE (2 pages)	Page 110
13-2020-05-18-017 - renouvellement auto-ecole LE ROVE CONDUITE, n° E1501300170, monsieur Bertrand CHUILON, Centre Commercial La Carreirade 141 route Nationale 568 13740 LE ROVE (2 pages)	Page 113
13-2020-05-20-008 - renouvellement auto-ecole PARC SAINT THYS, n° E0601311950, monsieur zakaria BELHADJ, 120 BOULEVARD DE SAINT LOUP 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 116
13-2020-02-26-008 - renouvellement auto-ecole SUPREME CONDUITE, n° E1501300120, madame Zakia MOHAMED, 79 AVENUE FRANCOIS MITTERAND13170 LES PENNES MIRABEAU (2 pages)	Page 119

DDTM 13

13-2020-05-19-001

AP Ouverture plaisance et plages Bouches du Rhône



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE AUTORISANT LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS
NAUTIQUES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT, AINSI QUE LES ACCÈS AUX
PLAGES DANS CERTAINES COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2020 portant interdiction temporaire d'accès et de circulation dans le massif forestier et les îles du territoire du Parc National des Calanques
- Vu** l'arrêté 071/2020 du Préfet maritime réglementant la navigation des navires de plaisance et les activités de plaisance dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19) ;
- Vu** les demandes des maires des communes citées en article 3 du présent arrêté et les modalités d'organisation définies;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; toutefois, qu'en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Bouches du Rhône fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de plages; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 3 ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A titre dérogatoire et sous réserve de la limite de 10 (dix) personnes par navire ou embarcation, les activités nautiques et la navigation de plaisance sont autorisées, au départ des ports et cales de mise à l'eau sur l'ensemble du littoral du département des Bouches du Rhône y compris dans l'aire maritime du Parc National des Calanques, sur les plans d'eau des lagunes et des étangs salés du domaine public maritime.

Ces activités nautiques et de plaisance sont pratiquées sous réserve de respecter :

- d'une part, les mesures de police générale définies par le Préfet maritime de Méditerranée notamment les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2020 susvisé interdisant l'arrêt et le mouillage des navires de plaisance, la mise à l'eau d'embarcations et d'engins nautiques depuis ces mêmes navires ainsi que la plongée sous-marine, dans une bande littorale de 500 mètres au droit des plages et parties du littoral interdites au public.

- d'autre part, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que les modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes.

Article 2

Les activités des clubs de plongée sous-marine et des sociétés commerciales ayant pour objet la location de navires de plaisance ou la réalisation de prestations commerciales à l'aide de navires à utilisation commerciales (NUC) peuvent également reprendre sous réserve du strict respect des mesures de sécurité sanitaire des guides et protocoles de reprise d'activité et dans la limite stricte du nombre de passagers maximal mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Ces activités sont soumises au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2020 susvisé interdisant l'arrêt et le mouillage des navires de plaisance, la mise à l'eau d'embarcations et d'engins nautiques depuis ces mêmes navires ainsi que la plongée sous-marine, dans une bande littorale de 500 mètres au droit des plages et parties du littoral interdites au public.

Article 3

Sous réserve de la mise en place des mesures précisées par le présent arrêté et du respect des modalités d'organisation définies dans leur demande, l'accès aux plages, ainsi que les activités nautiques qui sont pratiquées depuis ces dernières, sont autorisées dans les communes figurant dans la liste ci-dessous :

Commune	Nom de la plage	Date d'ouverture
Les Saintes Maries de la Mer	Plage Est	27/05/20
	La Comtesse	
	Centre ville	
Arles	Beauduc	21/05/20
	Piémanson	
	Le Grau de la dent	
Port Saint Louis	Plage Napoléon	21/05/20
	Plage de la Gracieuse	
	Plage de Carteau	
	Plage Olga	
Fos sur mer	Cavaou	21/05/20
	Grande plage (plage du Casino)	
Port de Bouc	Plage de la Lèque	25/05/20
	Plage des Aigues douces	
	Plage des combattants	
	Plage des ours	
	Plage de Bottai	
	Plage de Fromage	
Martigues	Plage du verdon	21/05/20
	Plage de sainte Croix – La saulce	
	« Spot de Carro » entre le port de Carro et l'Anse d'Arnette	
	Plage de Ferrières	
Sausset les Pins	Plage des Baumettes	25/05/20
	Plage de la Corniche	
	Plage du petit nid	
Carry le Rouet	Plage du Cap Rousset	25/05/20
	Page du Rouet	
Cassis	Bessouan	02/06/20
	L'arène	
	Corton	
	Grande Mer	

La Ciotat	Grande plage – secteur de Saint Jean	21/05/20
	Lumière	

Les activités relatives à la location de matériels de plage et à la restauration à emporter sont interdites.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes.

Sur les plages de Port Saint Louis, Arles et les Saintes Maries de la mer, le public devra éviter de fréquenter les arrière-plages naturelles afin de préserver les sites de nidification des oiseaux.

Article 4

Les maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagers dans les poubelles, respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré) ;
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales mises en œuvre au niveau des plages ;

Les maires des communes visées à l'article 2 prendront toutes les mesures et mettront en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, notamment lors des week-ends.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie des Bouches du Rhône, le directeur du parc national des Calanques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mai 2020

Signé

Pierre DARTOUT

DDTM 13

13-2020-05-19-003

Arrêté portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A54 sens Nîmes vers Arles
dans les Bouches du Rhône pour la limitation du gabarit
routier et l'information des usagers au cours des travaux de
réfection de chaussée de la DIRMED sur les N572 et N113



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A54 SENS NÎMES VERS ARLES DANS LES
BOUCHES DU RHÔNE POUR LA LIMITATION DU GABARIT ROUTIER ET L'INFORMATION
DES USAGERS AU COURS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE DE LA DIRMED
SUR LES N 572 ET N 113**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997, approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes de l'autoroute du Soleil – A7 et A54 ;

Vu le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique en date du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau national routier (RNN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-02-11-007 du 11 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2020-02-12-002 du 12 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 11 mai 2020, indiquant des restrictions de circulation sur l'autoroute A 54 en conséquence des travaux de réfection de chaussée de la N 572 et de la N 113 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 12 mai 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Gard en date du 12 mai 2020 ;

Considérant l'avis de la ville d'Arles en date du 11 mai 2020

Considérant l'avis du gestionnaire de l'autoroute A54 (la société des Autoroutes du Sud de la France) en date du 15 mai 2020 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF et des personnels des entreprises intervenantes pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A 54 du PR 09+412 au PR 24+000 pour ce qui concerne le département des Bouches du Rhône et d'assurer l'information des usagers.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Présentation des travaux

Afin de permettre les travaux de réfection des enrobés sur les routes nationales bucco-rhodaniennes N113 et N572 dans les deux sens de circulation au droit de la commune d'Arles, les Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Camargue, district de Gallargues, doit procéder dans le sens Nîmes vers Arles à la neutralisation de la voie de gauche sur l'A54, entre les PR22+500 et PR24+000 ainsi qu'à la mise en œuvre d'une information d'obligation de quitter l'autoroute au niveau de la sortie N°2 de Garons pour les poids lourds dont le gabarit est supérieur à 4,40M.

La circulation sera réglementée de nuit durant la période du 25 mai 2020 à 20h00 au 27 mai 2020 à 6h30.

L'activité du chantier sera interrompue le jour de 6h30 à 20h00, les week-ends et jours fériés ainsi que les jours hors chantier.

En cas de retard ou d'intempéries, deux nuits de repli sont prévues du 27 mai 2020 à 20h au 28 mai 2020 à 6h30.

Les travaux concernent le département des Bouches du Rhône, sur le territoire de la commune d'Arles.

ARTICLE 2 – Description des mesures d'exploitation

Dans le cadre des travaux de renforcement de chaussée sur les routes nationales bucco-rhodaniennes N 113 et N 572, la zone de travaux est comprise entre le PR 09+780 de la N572 et le PR 78+300 de la N 113 dans les deux sens.

Les mesures d'exploitation seront mises en œuvre sur l'autoroute A 54 comme proposées dans le dossier d'exploitation sous chantier référencé « DESC Colas 03 2020 V2 » précisées comme suit :

Travaux de purges, rabottage et de couche de roulement de la chaussée des routes nationales Bucco-Rhodaniennes N572 et N113 dans le sens Salon de Provence vers Nîmes entre les PR 78+500 et 12+400 du 26 mai au 27 mai 2020 de 20h00 à 06h30 (travaux de nuit)

→ Neutralisation de la voie de gauche de l'autoroute A54 entre les PR22+500 au PR24+000.

Travaux de purges, rabottage et de couche de roulement de la chaussée des routes nationales Bucco-Rhodaniennes N113 et N572 dans le sens Nîmes vers Salon de Provence entre les PR 12+400 et 78+500 du 25 mai au 26 mai 2020 de 20h00 à 06h30 (travaux de nuit)

→ Neutralisation de la voie de gauche de l'autoroute A54 entre les PR22+500 au PR24+000.

→ Interdiction de circulation des véhicules de hauteur supérieure à 4,40m sens Nîmes vers Arles entre les PR9+412 de l'autoroute A54 entre les PR9+412 au PR24+000.

→ Une déviation est mise en place à partir de la bretelle de sortie Gardoise « Garons » de l'autoroute A54 sens Nîmes vers Arles, vers la route nationale Bucco-Rhodanienne N113, échangeur n°7 «Beaucaire - Tarascon» via les routes départementales du Gard n°D442a, D442, D6613, D38, D90 ainsi que les routes départementales des Bouches du Rhône n°99b, D970 et D570n.

Les travaux n'auront pas lieu durant les week-end (nuits du vendredi soir au lundi matin), ni les jours fériés (nuits débutant la veille au soir d'un jour férié ou débutant le soir d'un jour férié).

ARTICLE 3 – Moyens d'information des usagers

Pendant toute la durée des travaux, l'information des usagers se fera :

- Par affichage sur le panneau à messages variables « PMV » fixes ou mobiles situé à proximité de l'échangeur Nîmes Garons
- Par diffusion de messages d'information sur les ondes de Radio Vinci Autoroutes Sud 107.7 Mhz.

ARTICLE 4 – Maîtrise d'ouvrage de l'opération

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable	N° Tél.
DIR MEDITERRANEE SPEP	16, rue Bernard du Bois 13001 MARSEILLE	04 88 44 53 00	M. LEROUX	04 88 44 53 26

ARTICLE 5 – Maîtrise d'œuvre de l'opération

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable	N° Tél.
DIR MEDITERRANEE DISTRICT URBAIN	Chemin du commandant Mattéi	04 91 96 35 25	M. CANAC	04 91 09 52 36

ARTICLE 6 – Entreprise mandataire en charge de la réalisation des travaux

L'entreprise mandataire en charge des travaux de réfection et de renforcement de la structure de chaussée de la RN113 est :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable	N° Tél.
COLAS MM	13-15- rue Joseph Thoret 13800 ISTRES	04 42 41 17 30	M. LALANNE MAGNE	06 63 18 88 49

ARTICLE 7 – Pose, surveillance, maintenance et dépose de la signalisation de chantier

Pendant la période de travaux, la pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire de chantier seront réalisées par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable	N° Tél.
Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Camargue, District de Gallargues	Route de Vergèze 30660 Gallargues le Montoux	04 66 35 33 54	M. Sébastien Garcia M. Basselier	04 66 35 33 54

ARTICLE 8 – Pose, surveillance, maintenance et dépose de la signalisation de déviation

Pendant la période de travaux, la pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation de déviation seront réalisées par :

Dénomination	Adresse	N° Tél.	Responsable	N° Tél.
TECHNISIGN	629 Avenue Denis Papin 13340 ROGNAC	06 62 20 70 66	M. DUBOIS	06 62 20 70 66

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous préfet d'Arles,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental du Gard,
- Le Maire d'Arles,
- Le Maire de Garons,
- Le Maire de Bellegarde,
- Le Maire de Beaucaire,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information au :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

Fait à Marseille, le 19 mai 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2020-05-25-005

Délégation de signature pour la Trésorerie de
MARTIGUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

TRESORERIE SPL de MARTIGUES

Délégation de signature

Je soussigné : **Louis JOBELLAR, inspecteur divisionnaire hors classe, chef de service comptable de la Trésorerie de Martigues,**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décide de donner délégation générale à :

Mme PONS Geneviève, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe à la Trésorerie de Martigues

Mme MILDONIAN Christelle, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe à la Trésorerie de Martigues

M. CALMELS Olivier, contrôleur des Finances publiques, Adjoint à la Trésorerie de Martigues

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Martigues ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Mme PONS, de Mme MILDONIAN et de M. CALMELS,

- **Mme REVOL Corinne**, contrôleur des Finances publiques,
- **Mme CASTAGNOLI Véronique**, contrôleur des Finances publiques,
- **Mme BENKRID Anne**, contrôleur des Finances publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Martigues, le 25/05/2020

Le Chef de Service Comptable de la Trésorerie de Martigues,

signé
Louis JOBELLAR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-20-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL unipersonnelle "PMS
PROVENCE MULTI SERVICES" sise Quartier le Paty -
Ferme de la Gineste - 13800 ISTRES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882425911**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 06 mai 2020 par Madame Marion MARCON, en qualité de Gérante, pour la SARL unipersonnelle « PMS PROVENCE MULTI SERVICES » dont l'établissement principal est situé Quartier Le Paty - Ferme de la Gineste - 13800 ISTRES et enregistré sous le N°SAP882425911 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-20-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "SERVICE PAYSAGES" sise 350,
Chemin Servières des Cadenières - 13210 SAINT REMY
DE PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881242580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 11 avril 2020 par Monsieur Benjamin PUCCI, en qualité de président, pour la SAS « SERVICE PAYSAGES » dont l'établissement principal est situé 350, Chemin Servières des Cadenières - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE et enregistré sous le N°SAP881242580 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-20-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU "DIVI SERVICES" sise 32, Rue
de la République - 13400 AUBAGNE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882008949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 14 avril 2020 par Madame Yannicke DERRIEN, en qualité de présidente, pour la SASU « DIVI SERVICES » dont l'établissement principal est situé 32, Rue de la République - 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N°SAP882008949 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-20-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "GIROUX Valérie", entrepreneur
individuel, domiciliée, 6, Boulevard Victor Hugo - 13150
TARASCON.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422380527**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 12 mars 2020 par Madame Valérie GIROUX en qualité de dirigeante, pour l'organisme « GIROUX Valérie » dont l'établissement principal est situé 6, Boulevard Victor Hugo - 13150 TARASCON et enregistré sous le N° SAP422380527 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-20-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur PIOGGINI Germain,
entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) -
Nom commercial "JARDINS COTIERS - L'ECOLOGIE
DEPUIS SA TERRASSE" sise Chemin Calendal - 13960
SAUSSET LES PINS.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882098874**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 mai 2020 par Monsieur Germain PIOGGINI, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) - nom commercial « **JARDINS COTIERS - L'ÉCOLOGIE DEPUIS SA TERRASSE** » dont l'établissement principal est situé Chemin Calendal - 13960 SAUSSET LES PINS et enregistré sous le N°SAP882098874 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREF 13

13-2020-05-19-002

arrêté modificatif du 19 05 20 fixant les conditions de descente à terre, de transit et de relève des équipages de navires faisant escale dans le GPMM



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Le préfet des Bouches du Rhône

ARRETE

Fixant les conditions de descente à terre, de transit et de relève des équipages de navires faisant escale dans le Grand Port Maritime de Marseille

- VU le Règlement sanitaire international de 2005 de l'organisation mondiale de la santé (OMS), notamment l'article 6 ;
- VU la convention du travail maritime de l'OIT de 2006 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-12 et suivants ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pris en son article 3.
- VU les instructions du Premier ministre du 18 mars 2020, du 15 avril 2020 et du 12 mai 2020 relatives aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du COVID-19 en matière de contrôle aux frontières ;
- VU l'arrêté n°2013198-0008 portant délimitation des zones de descente à terre dans le cadre d'escale des marins étrangers dans le département des Bouches- du- Rhône ,

CONSIDERANT l'accostage prolongé depuis le 15 mars 2020, de navires de croisière au Grand port maritime de Marseille, qui comptent à ce jour plus de 1500 membres d'équipages maintenus à bord, et dont le rapatriement est rendu matériellement impossible par l'interruption des liaisons maritimes et aériennes et les mesures de restrictions de franchissement des frontières ;

CONSIDERANT la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire de l'agglomération marseillaise serait confronté en cas de propagation brutale du covid-19 par des membres d'équipage provenant de navires en escale dans le Grand port maritime de Marseille, ou en cas de propagation du covid-19 à bord des navires à l'occasion de descentes à terre ;

CONSIDERANT l'impératif d'assurer la continuité du trafic de navires de commerce au Grand port maritime de Marseille, et par conséquent d'organiser la continuité des relèves d'équipages de ces navires dans le contexte de restriction des déplacements des personnes liées au risque sanitaire.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Les équipages des navires de commerce, destinés au transport de passagers ou au transport de marchandises, admis à faire escale dans le Grand port maritime de Marseille, ne sont pas autorisés à descendre à terre pendant toute la durée d'escale.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, la descente à terre est autorisée pour les membres d'équipages :

- dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;
- devant effectuer des manœuvres strictement nécessaires à la sécurité du navire, dans la limite de 10 mètres autour du poste à quai du navire.

Article 3 :

Le transit en vue de permettre le rapatriement des équipages des navires visés à l'article 1, est soumis à autorisation de l'autorité préfectorale. Cette décision remise à l'armateur, comporte la liste des membres d'équipage admis à transiter en vue d'être rapatriés.

Sur demande de l'armateur ou de son représentant, sont admis à débarquer pour transiter vers leur pays de résidence, les membres d'équipage qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être identifié comme porteur du COVID-19 dans la déclaration maritime sanitaire présentée par le capitaine du navire et actualisée au jour de la demande ;
- justifier d'un plan de transport organisé par l'armateur, précisant individuellement les noms, prénom, date de naissance, nationalité, numéro de passeport, et moyen de transport réservé pour chaque membre d'équipage faisant l'objet d'une demande de débarquement. Les moyens de transport mis à disposition par l'armateur doivent permettre d'organiser l'acheminement vers le pays de résidence dans le respect des conditions fixées par l'article 1er du décret du 11 mai 2020.

La demande de débarquement et les conditions de rapatriement énumérées ci-dessus sont communiquées a minima 72 heures avant la mise en œuvre prévue au Service de la Police aux Frontières du Port de Marseille et à la Gendarmerie maritime.

Article 4 :

Le débarquement des marins dans le cadre de relèves d'équipage nécessaires à la poursuite de l'activité des navires de commerce est autorisé, selon les modalités prévues à l'article 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires exploités en ligne régulière sur la desserte de la Corse, aux navires de services portuaires ou les navires avitailleurs ayant Marseille pour port d'attache.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires exploités en ligne régulière sur la desserte de la Corse, aux navires de services portuaires ou les navires avitailleurs ayant Marseille pour port d'attache.

Elles sont effectives à compter de la date de signature de cet arrêté, et sont valables jusqu'au 15 juin 2020 à minuit. L'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone sud, le commandant de groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le
Le Préfet
SIGNE
Pierre DARTOUT

19 MAI 2020

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-25-004

Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté
Ville et la Partie
Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de
l'aérodrome Marseille Provence

Arrêté portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence

Le préfet de police des Bouches du Rhône

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

— Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, de la Police Aux Frontières et de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence, recueillis lors du comité opérationnel de sûreté du 18 mai 2020 ;

Arrête

Article 1. Dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de la zone d'inspection filtrage des bagages de soute (IFBS) du Terminal 2 de l'aérodrome de Marseille-Provence, la totalité de la zone de chantier est classée en Zone Côté Ville (ZCV) afin de permettre la réalisation des travaux sans interférence avec la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

A cet effet, une portion de la PCZSAR est déclassée en ZCV à compter du lundi 25 mai 2020, ou de la date de signature du présent arrêté si elle est postérieure. Cette portion déclassée est figurée en bleu sur le plan consultable auprès de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence.

La charte sûreté sera mise à jour pour tenir compte de ces modifications.

Article 3. Les travaux de modification de la frontière physique sont organisés de manière à garantir sa parfaite étanchéité à tout moment de leur exécution. La frontière modifiée prend la forme, à chaque étape, d'un obstacle physique interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 4. L'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant modifications de la limite entre la Zone Côté Ville et la Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Règlementé de l'aérodrome Marseille Provence est abrogé.

Article 5. : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille et l'exploitant d'aérodrome de Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et disponible dans l'enceinte de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 25 mai 2020

Le préfet de police des Bouches du Rhône

SIGNE

Emmanuel BARBE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-20-007

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN »
exploitée sous l'enseigne « EL AMEN » sise à
MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 20
mai 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » exploitée sous l'enseigne
« EL AMEN » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 20 mai 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2020 de Monsieur Nordine GHILLI et Monsieur Ahmed SADIK, Directeurs Généraux, sollicitant l'habilitation de la société dénommée «INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » exploitée sous l'enseigne « ELAMEN» sise 17 Rue Montolieu à Marseille (13003), dans le domaine funéraire ;

Considérant que Messieurs Nordine GHILLI et Admed SADIK justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN » exploitée sous l'enseigne « ELAMEN » sise 17, Eue Montolieu à MARSEILLE (13003) représentée par Messieurs Nordine GHILLI et Ahmed SADIK, Directeurs Généraux, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0324**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 mai 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-15-010

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS » exploitée sous
l'enseigne
« AGENCE FUNERAIRE DE TRETTS - AFDT »
sise à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, du 15
mai 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«AGENCE FUNERAIRE DE TRETS» exploitée sous l'enseigne
«AGENCE FUNERAIRE DE TRETS - AFDT»
sise à TRETS (13530) dans le domaine funéraire, du 15 mai 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 09 mars 2020 de Monsieur Jean, Yves LOPEO, Président sollicitant l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE TRETS » exploitée sous l'enseigne « AGENCE FUNERAIRE DE TRETS - AFDT » sise 8 Boulevard de la République à TRETS (13530), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean-Yves LOPEO justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE TRETS » exploitée sous l'enseigne « AGENCE FUNERAIRE DE TRETS - AFDT » sise 8 Boulevard de la République à TRETS (13530), représentée par M. Jean, Yves LOPEO, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance)
- transport de corps après mise en bière (en sous-traitance)
- fourniture de corbillards (en sous-traitance)
- fourniture de voitures de deuil (en sous-traitance)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0322**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 mai 2020

Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène Caire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-20-004

Arrêté n°2020-214 MED-URG du 20 mai 2020 portant
mise en demeure et mesures d'urgence envers la société
PROFER pour l'installation qu'elle exploite à Marseille
(14ème)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 20 mai 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2020-214 MED-URG
portant mise en demeure et mesures d'urgence
envers la société PROFER
pour l'installation qu'elle exploite à Marseille (14ème)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6. L171-8. L.171-11, L.172-1, L.181-46, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-95/70-90 A délivré le 26 juin 1991 à la société PROFER pour l'exploitation d'un broyeur de déchets de métaux, un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, un centre VHU sur le territoire de la commune de MARSEILLE (13014) concernant notamment les rubriques 2791, 2712, 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral n°91-95/70-90 A délivré le 26 juin 1991 à la société PROFER en ce qui concerne ses installations sises 44 boulevard du capitaine Gèze sur la commune de MARSEILLE (13014) ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 fixant la superficie maximale autorisée au titre de la rubrique 2713 à 800 m² ;

Vu les constats et remarques de l'inspection des installations classées formulées à l'occasion de la visite du site le 27 février 2020 ;

Vu les éléments de réponse formulés par la société PROFER dans son courriel du 18 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées du 15 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 avril 2020 ;

.../...

Vu les observations formulées par l'exploitant dans un courrier du 4 mai 2020 suite à la phase contradictoire ;

Vu le courriel du 13 mai 2020, transmettant l'attestation de superficie au titre de la rubrique 2713 rédigé par Monsieur Fabien BIAGI, géomètre-expert ;

Considérant qu'il ressort de la visite d'inspection du site PROFER situé 44 boulevard du capitaine Gèze à Marseille (13014), que certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

Considérant que la superficie autorisée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 au titre de la rubrique 2713 (stockage de métaux ou déchets de métaux) est de 800 m² ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 27 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le stockage de métaux ou déchets de métaux était présent sur une superficie d'environ 2000 m² ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991,
- le stockage de métaux sur une superficie de 2000 m² constitue une modification notable des conditions d'exploitation et que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article L.181-46-II du Code de l'environnement. ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 et de l'article L.181-46-II du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que dans ses observations transmises dans le cadre de la démarche contradictoire (courrier du 4 mai 2020), l'exploitant indique concernant l'article 1 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence qu'il portera à la connaissance du préfet la modification de ses conditions d'exploitation, concernant en particulier son activité soumise à la rubrique 2713 ;

Considérant que par courriel du 13 mai 2020, l'exploitant a transmis une attestation de superficie établie le 11 mai 2020 par le géomètre expert, Monsieur Fabien BIAGI déterminant une superficie de 2500 m² au titre de la rubrique 2713 des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le transit, le regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

Considérant que cette superficie de 2500 m² des installations dédiées sur site à la rubrique 2713 dépasse les 800 m² autorisés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PROFER de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 complétant en dernier lieu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 et de l'article L.181-46-II du Code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L.171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dans la mesure ou l'extension des stockages de métaux ou déchets de métaux peut être à l'origine d'une augmentation du risque

incendie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement, la société PROFER dont le siège social est situé 44 boulevard du capitaine Gèze, 13014 MARSEILLE et dont les installations classées sont situées à la même adresse est mise en demeure :

- dans un délai de trois mois, de déposer conformément à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, un dossier auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône afin de porter à sa connaissance la modification des conditions d'exploitation concernant la superficie des installations relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation ;
- dans un délai de deux mois de fournir les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En application de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement, la société PROFER dont le siège est situé 44 boulevard du capitaine Gèze à MARSEILLE est tenue de respecter les mesures d'urgence du présent article pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Marseille (13014) :

- L'exploitant assure, à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance de ses installations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- l'exploitant limite les superficies et volumes de ses stocks de métaux et déchets de métaux afin que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie soit dimensionnés pour faire face au risque incendie associé ;
- l'exploitant est tenu de compléter ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié au stockage de métaux ou déchets de métaux sur une superficie supérieure à celle autorisée par son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1991 complété en dernier lieu le 16 janvier 2019 (800 m²) est maîtrisé ;
- L'exploitant s'assure auprès du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMPM), que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie complémentaires sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux risques encourus ;
- l'exploitant aménage ses stocks de métaux et déchets de métaux afin de limiter les risques de propagation rapide d'un incendie ;

Ces mesures d'urgence sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral.

Ces mesures d'urgence restent applicables jusqu'à la décision définitive du préfet sur la demande de

modifications des conditions d'exploitation au titre de la rubrique 2713 déposée par l'exploitant conformément à l'article 1 du présent arrêté préfectoral.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société PROFER et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le préfet
La secrétaire générale

Signé :

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-150

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1576**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CASA GUSTO 165 boulevard PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE 10ème** présentée par **Monsieur Emmanuel FARACI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – Monsieur Emmanuel FARACI est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 14 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1576, sous réserve de ne pas filmer la voie publique.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserves) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur du magasin.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Emmanuel FARACI, 165 BOULEVARD PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 –

www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-148

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1605**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **OPTICAL CENTER GARDANNE rue DU PETIT CHEMIN D'AIX 13120 GARDANNE** présentée par **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures enregistré sous le numéro **2019/1605, sous réserve pour la caméra située à l'entrée du magasin de ne pas visionner la voie publique.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-DAVID RICHARD, rue DU PETIT CHEMIN D'AIX 13120 GARDANNE.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 –

www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-149

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019/1116

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CASA GUSTO Avenue Albert Manoukian 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur EMMANUEL FARACI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur EMMANUEL FARACI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1116**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur EMMANUEL FARACI , avenue ALBERT MANOUKIAN - CENTRE COMMERCIAL LA PALMERAIE 13480 CABRIES**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 –

www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-151

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1615**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HAPPESMOKE Centre commercial AUCHAN BARNEOUD Lieu-dit de La Martelle 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur KARIM BOUCHAKER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur KARIM BOUCHAKER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1615**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur KARIM BOUCHAKER, Centre commercial AUCHAN BARNEOUD Lieu-dit de La Martelle 13400 AUBAGNE**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-152

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Anissa MERAH

☎ 04.84.35.43.16

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2019/1616**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **HAPPESMOKE Centre commercial GEANT BARNEOUD PLAN DE CAMPAGNE 13480 CABRIES** présentée par **Monsieur KARIM BOUCHAKER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur KARIM BOUCHAKER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures enregistré sous le numéro **2019/1616**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur KARIM BOUCHAKER, 46 chemin DE LA PETITE BASTIDE 13770 VENELLES**.

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-153

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAEHELEN

04.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2015/0285**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LA VIE CLAIRE 11 avenue JACQUES PREVERT 13730 SAINT VICTORET** présentée par **Monsieur JEAN-MARC BERGERET-CASSAGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN-MARC BERGERET-CASSAGNE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 11 caméras intérieures, enregistré sous le numéro **2015/0285**.
Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information au public dans les zones vidéoprotégées.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-MARC BERGERET-CASSAGNE, 11 avenue JACQUES PREVERT 13730 SAINT-VICTORET.**

Marseille, le 21/02/2020

**Pour Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
La Directrice de la Sécurité :
Police administrative et réglementation
signé
Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-25-001

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées - Eulepte d'Europe_ CEN PACA



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 05/03/2020 par le Conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes Côte d'Azur (CEN PACA), composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 05/03/2020 et de ses pièces annexes,
- VU** l'avis du directeur du parc national des Calanques en date du 07 mai 2020,
- VU** l'avis du 23/04/2020 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 9 mars 2020 au 24 mars 2020,

Considérant l'intérêt scientifique des études génétiques sur l'Eulepte d'Europe et les conséquences favorables attendues de ces études pour la gestion et la conservation de l'espèce,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) PACA, Immeuble Atrium Bât B, 4 avenue Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence et ses mandataires Julien Renet, coordinateur, Vincent Rivière, Olivier Gerriet, Marc-Antoine Marchand, Florian Plault, Vincent Mariani, Cindy Monnet, Amanda Xérés et Joss Deffarges.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont collectivement autorisés à capturer un total n'excédant pas 25 individus d'Eulepte d'Europe par site sur toute la durée de l'autorisation et à les relâcher immédiatement sur place après avoir prélevé 1,5 mm de tissu au bout de la queue, sur les sites suivants, situés sur la commune de Marseille :

- If (Archipel de Frioul)
- Ilot nord d'Endoume (Archipel de Frioul)
- Pomègues (Archipel de Frioul)
- Ratonneau (Archipel de Frioul)
- Tiboulen de Ratonneau (Archipel de Frioul)
- Jarre (Archipel de Riou)
- Grand et Petit Conglué (Archipel de Riou)
- Riou (Archipel de Riou)
- Planier (Archipel de Riou)
- Ilot du torpilleur (Archipel de Riou)
- Tiboulen de Maire (Archipel de Riou)

Les opérations devront respecter les prescriptions et le protocole suivants :

- les manipulateurs se nettoieront les mains entre chaque capture d'individus ;
- tous les individus capturés seront relâchés sur place ;
- la quantité maximale totale autorisée est de 25 individus par colonie, soit 225 individus pour les colonies insulaires situées en zone coeur du parc national des calanques ;
- le prélèvement de tissus est réalisé à l'extrémité de la queue, il est au maximum de 2 millimètres ;

- la coupe est réalisée à l'aide de ciseaux chirurgicaux, un antiseptique est appliqué sur la zone d'incision et les ciseaux chirurgicaux sont désinfectés entre chaque prélèvement ;
- les mesures des individus capturés sont réalisées avec un pied à coulisse et un double décimètre ;
- le poids est estimé à l'aide d'une balance électronique de précision 0.01gr ;
- les individus sont sexés à vue ;
- les prises de vue sont sur les parties dorsales et latérales de chaque individu ;
- le temps total de manipulation maximal par individu est de 3 minutes ;
- les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
- les manipulations au sein de la zone coeur du parc national des Calanques devront se dérouler entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2020 ;
- le pétitionnaire devra informer l'établissement public du parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le coeur du parc national des Calanques ;
- le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion des prélèvements au sein du périmètre du parc (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
- le pétitionnaire devra citer le parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette opération.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des prélèvements entre le lieu de prélèvement et le laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés, 3-6 rue Raphaël Dubois – bâtiments Darwin C et Forel, 69622 Villeurbanne Cedex.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2020, 2021 et 2022.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de

constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mai 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-25-003

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées - Pélobate Cultripède _CEFE-CNRS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande de dérogation déposée le 6 février 2020 par le centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE-CNRS), composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 6 février 2020 et de ses pièces annexes,

Considérant, l'intérêt scientifique de l'étude en vue de la connaissance et de la conservation du Pélobate cultripède et l'absence d'impact attendu sur les individus ou populations concernées par la campagne de captures,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE-CNRS), 1919 route de Mende, 34293 Montpellier Cedex 5, et ses mandataires Claude Miaud (coordinateur), Philippe Geniez, Julien Renet, Cédric Baudran et Anthony Olivier.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer, sur le total de la période d'autorisation, au maximum 20 individus par site, adultes ou têtards, de Pélobate cultripède, à leur pratiquer respectivement un frottis buccal ou le prélèvement d'un petit échantillon de nageoire de la queue et à les relâcher immédiatement sur place, sur les sites suivants :

- Camargue, secteur de la réserve naturelle de la Tour du Valat, Arles,
- secteur de la zone de Fos-sur-Mer,
- secteur de Tarascon, vers le Frigoulet, Grattesemelle,
- plaine de la Crau, mare de Cocagne.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du bénéficiaire, à Montpellier.

Le protocole suivant sera scrupuleusement respecté lors des opérations : Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2020 à 2022.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Fait à Marseille, le 25 mai 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-25-002

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées - Posidonie- CNRS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
 - VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
 - VU** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,
 - VU** la demande de dérogation déposée le 23/03/2020 par la Délégation Provence du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), composée du formulaire CERFA n° 13617*01, daté du 23/03/2020 et de ses pièces annexes,
 - VU** l'avis du directeur du parc national des Calanques en date du 11/05/2020,
 - VU** l'avis du 20 avril 2020 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- Considérant** l'intérêt scientifique de l'étude de la contamination des herbiers de Posidonie et l'absence d'impact des prélèvements effectués sur le milieu naturel,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Délégation régionale Provence du CNRS, 31 chemin de Joseph Aiguier, 13402, Marseille Cedex 20 et ses mandataires Pascal Mirleau, coordinateur, Laurent Vanbostal, Dorian Guillemain, Sandrine Chenesseau, Christian Marschal et Sandrine Ruitton.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à prélever 15 faisceaux de *Posidonia oceanica* par site et par an sur 1 site de la commune du Rove (Niolon), 8 sites de la commune de Marseille (Veyron, l'estaque-Corbière, Degaby, Plateau des chèvres, Samena-calanque du mauvais pas, Maire MFN-Passe, Frioul et Riou), 1 site de la commune de Fos-sur-Mer (Mate de Saint-Gervais) et 1 site de Martigues (La Couronne-Beaumaderie).

Pour ce qui concerne les 4 sites situés en zone coeur du parc national des calanques :

- la quantité maximale totale autorisée de prélèvement est fixée à 5 faisceaux de *Posidonia oceanica* par station (à raison de 1 faisceau par m²) et par période, pour un total de 60 faisceaux par an ;
- le bénéficiaire devra informer l'établissement public du parc national des calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le coeur du parc national des Calanques ;
- les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la Grande nacre, *Pinna nobilis*) ;
- le bénéficiaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du parc national des calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ; une restitution de l'ensemble des résultats obtenus au cours de l'étude sera fournie au conseil scientifique du parc national sous la forme d'une présentation orale ;
- le bénéficiaire devra citer le parc national des calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et la station marine d'Endoume CNRS, chemin de la batterie des Lions, 13007 Marseille.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 mai 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-25-006

Arrêté portant habilitation de l'Association dénommée
« SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE – SFF » sise
à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 25
mai 2020



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

Arrêté portant habilitation de l'Association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE – SFF » sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 25 mai 2020

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015, portant habilitation sous le n° 14/13/447 de l'Association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise 259 Boulevard Danielle CASANOVA à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 avril 2020 ;

Vu la demande reçue le 25 février 2020 de Monsieur Mohamed KHOUS, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'Association susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Mohamed KHOUS, Président, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : « L'Association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise 259 Boulevard Danielle Casanova à Marseille (13014), représentée par M. Mohamed KHOUS, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière ».
-

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0106**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2015 susvisé, portant habilitation sous le n°14/13/447 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 mai 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-154

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR - BPAMS - Vidéoprotection

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2014/0549

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PYLONES 9 rue AUDE 13100 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Monsieur JACQUES GUILLEMET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 août 2014 enregistrée sous le n° 2014/0549 est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 août 2014 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur JACQUES GUILLEMET, 41 avenue DE L'AGENT SARRE 92700 COLOMBES.

Marseille, le 21 février 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-155

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR - BPAMS - Vidéoprotection

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0588

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LES CLIP'S 3 rue MONTAIGNE 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Madame SONIA LEONOFF** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 30 janvier 2020 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 enregistrée sous le n° 2015/0588 est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 30 juillet 2015** demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame SONIA LEONOFF , 3 rue MONTAIGNE 13012 MARSEILLE.

Marseille, le 21 février 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-156

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR - BPAMS - Vidéoprotection

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0326

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SIMPLY MARKET 3 rue MARIUS JAUFFRET 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Madame Linda HADDADI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 juin 2015 enregistrée sous le n° **2015/0326** est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 19 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 5 panneaux d'information au public sur la surface de vente**. Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserves, bureau...) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 22 juin 2015** demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Linda HADDADI , 3 rue Marius Jauffret 13008 Marseille.

Marseille, le 21 février 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-21-157

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR - BPAMS - Vidéoprotection

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2015/0010**

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MONOP' 7 place GENERAL DE GAULLE 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Christophe LEMUS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 janvier 2020** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 04 mars 2015 enregistrée sous le n° 2015/0010 est reconduite **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 14 caméras intérieures, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information au public dans les zones vidéo protégées.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 4 mars 2015** demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Christophe LEMUS , 7 place du général de gaulle 13001 Marseille.

Marseille, le 21 février 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-18-018

Arrêté relatif à la S.A. dénommée « FACILITY DOM»
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET
REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE
Sociétés de Domiciliation**

Arrêté relatif à la S.A. dénommée « FACILITY DOM » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « FACILITY DOM » représentée par Madame BENSALAH Isma, Présidente de la société dénommée « FACILITY DOM », pour ses locaux situés 49, Rue de la Joliette, à MARSEILLE (13002) ;

Vu la déclaration de la société dénommée « FACILITY DOM » reçue le 11/02/2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mesdames BENSALAH Isma et BENSALAH Sabah reçues le 11/02/2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Considérant que la société dénommée «FACILITY DOM» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 49 Rue de la Joliette à MARSEILLE (13002) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «FACILITY DOM» sise 49, Rue de la Joliette à MARSEILLE (13002) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/08**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «FACILITY DOM», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 mai 2020

Signé : Pour le Préfet et par
délégation

La Directrice de la Sécurité : Police
administrative et Réglementation

Cécile MOVIZZO

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-26-009

cessation auto-ecole PREPA PERMIS, n° E1501300070,
monsieur Richard MARDIROSSIAN, 9 BOULEVARD
DE LA LIBERATION13004 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0007 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **19 février 2015**, autorisant **Monsieur Richard MARDIROSSIAN** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément déposée dans les délais réglementaires constatée le **19 décembre 2019** ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440297367 du **23 janvier 2020** adressé à **Monsieur Richard MARDIROSSIAN** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Richard MARDIROSSIAN** au dit courrier, constatée le **19 février 2020** par la mention " Pli avisé et non réclamé " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Richard MARDIROSSIAN** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE PREPA PERMIS
9 BOULEVARD DE LA LIBERATION
13004 MARSEILLE

est abrogé à compter du **19 février 2020**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 FEVRIER 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-26-010

fermeture auto-ecole EUROPEEN, n° E1501300060,
madame Amel SAIDI - BARECHE, CENTRE
COMMERCIAL SAINT-PAUL N° 11 TRAVERSE
SAINT PAUL 13013 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0006 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **19 février 2015**, autorisant **Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément déposée dans les délais réglementaires constatée le **19 décembre 2019** ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440297443 du **23 janvier 2020** adressé à **Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE** au dit courrier, constatée le **19 février 2020** par la mention " Défaut d'adressage " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Amel SAIDI Ep. BARECHE** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE EUROPEEN
CENTRE COMMERCIAL SAINT-PAUL N°11
TRAVERSE SAINT PAUL
13013 MARSEILLE**

est abrogé à compter du **19 février 2020**.

.../...



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 FEVRIER 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-019

fermeture auto-ecole JT CONDUITE, n° E1801300240,
monsieur Thierry JANOT, 13 BOULEVARD FRÉDÉRIC
MISTRAL 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 18 013 0024 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018, autorisant Monsieur Thierry JANOT à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le 05 mars 2020 par Monsieur Thierry JANOT, indiquant la fermeture de son établissement ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant Monsieur Thierry JANOT, à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS " JL CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE J L CONDUITE
13 BOULEVARD FRÉDÉRIC MISTRAL
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

est abrogé à compter du 06 mars 2020.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

18 MAI 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-017

renouvellement auto-ecole LE ROVE CONDUITE, n°
E1501300170, monsieur Bertrand CHUILON, Centre
Commercial La Carreirade 141 route Nationale 568
13740 LE ROVE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 15 013 0017 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **07 mai 2015** autorisant **Monsieur Bertrand CHUILON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **06 mars 2020** par **Monsieur Bertrand CHUILON** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Bertrand CHUILON** le **09 mars 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Bertrand CHUILON**, demeurant 14 rue Elsa Triolet 13730 SAINT VICTORET, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SASU " **LE ROVE CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO - ECOLE LE ROVE CONDUITE
Centre Commercial La Carreirade
141 route Nationale 568
13740 LE ROVE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0017 0**. Sa validité expire le **09 mars 2025**.

ART. 3 : **Monsieur Bertrand CHUILON**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 026 0018 0** délivrée le **18 octobre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

18 MAI 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-20-008

renouvellement auto-ecole PARC SAINT THYS, n°
E0601311950, monsieur zakaria BELHADJ, 120
BOULEVARD DE SAINT LOUP
13010 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **E 06 013 1195 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **30 décembre 2016** autorisant **Monsieur Zakaria BELHADJ** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **16 mars 2020** par **Monsieur Zakaria BELHADJ** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Zakaria BELHADJ** le **18 mai 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Zakaria BELHADJ**, demeurant 29 Chemin des Campanules bt C11 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la EURL " **PARC SAINT THYS** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE PARC SAINT THYS
120 BOULEVARD DE SAINT LOUP
13010 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 06 013 1195 0**. Sa validité expire le **18 mai 2025**.

ART. 3 : **Monsieur Zakaria BELHADJ**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0108 0** délivrée le **26 Août 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 MAI 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-02-26-008

renouvellement auto-ecole SUPREME CONDUITE, n°
E1501300120, madame Zakia MOHAMED, 79 AVENUE
FRANCOIS MITTERAND13170 LES PENNES
MIRABEAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0012 0

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **19 février 2015**, autorisant **Madame Zakia MOHAMED** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'absence de demande de renouvellement d'agrément déposée dans les délais réglementaires constatée le **19 décembre 2019** ;

Considérant le courrier RAR n°2C13440297350 du **23 janvier 2020** adressé à **Madame Zakia MOHAMED** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Zakia MOHAMED** au dit courrier, constatée le **19 février 2020** par la mention " Pli avisé et non réclamé " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Zakia MOHAMED** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE SUPREME CONDUITE
79 AVENUE FRANCOIS MITTERAND
13170 LES PENNES MIRABEAU

est abrogé à compter du **19 février 2020**.

.../...



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 FEVRIER 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO